

Lieux et périodes à risque 2024 pour les toxines lipophiles

Complément aux prescriptions REPHYTOX

Version n°1 (provisoire), d'octobre 2023

Diffusion : libre

Rédactrice :

▪ *Nadine Neaud-Masson (Ifremer ODE/Vigies Coordination REPHY-REPHYTOX)
avec l'aide de Dominique Soudant (Ifremer ODE/Vigies Cellule valorisation)*

Référence du document : Octobre 2023 - ODE/VIGIES/23-15

Approbation :

▪ *Philippe Riou (Ifremer ODE Directeur)*

Sommaire

1	Contexte	3
2	Périodes à risque pour les toxines lipophiles – année 2024 (provisoire)	4
3	Observations de toxines lipophiles de 2021 à octobre 2023	7

Approbation, Philippe Riou, le 30 octobre 2023

Original signé

1 Contexte

Pour les toxines lipophiles, la recherche ciblée dans les coquillages en fonction du contexte phytoplanctonique n'est pas suffisante. Les espèces des genres *Dinophysis* et *Phalacroma* qui produisent les toxines lipophiles peuvent, à faible concentration, contaminer les coquillages. La stratégie consiste dans ce cas à suivre systématiquement à une fréquence d'échantillonnage hebdomadaire les toxines lipophiles dans les coquillages, sur les lieux à risque et en période à risque.

Un **lieu à risque** pour les **toxines lipophiles**, est définie comme un lieu de surveillance REPHYTOX donné sur lequel un résultat supérieur au seuil réglementaire a été observé au moins une année, sur une période de référence, définie comme étant les trois dernières années d'observation. Pour la définition des lieux à risque 2024, la période de référence est 2021-2023, et les résultats pris en compte sont les résultats réglementaires, c'est à dire les analyses chimiques des toxines lipophiles sur les chairs totales des coquillages.

La **période à risque**, recouvre l'ensemble des mois à risque pour chacun des lieux à risque, sachant qu'un résultat supérieur au seuil réglementaire sur un mois d'une des trois dernières années conduit à définir le mois concerné comme un mois à risque pour le lieu.

Le premier tableau ci-après récapitule les lieux à risque et les périodes à risque pour l'année 2024, impliquant un prélèvement et l'analyse des toxines lipophiles systématique hebdomadaire sur ces lieux pendant la période à risque.

Le deuxième tableau détaille les mois pour lesquels des toxicités lipophiles ont été supérieures au seuil réglementaire, par lieu, année et mois, sur les trois années **2021, 2022 et 2023** (version provisoire).

Les **cases grisées** dans les tableaux suivants signifient que les données ne sont pas encore acquises ou pas encore saisies à la date de création de ce document. C'est pour cette raison que ces prescriptions sont **provisoires** pour les mois de fin d'année. Une version définitive sera produite courant deuxième trimestre 2024.

Rappels :

La surveillance s'exerce sur les coquillages exploités professionnellement.

En conséquence, les lieux présentant des périodes à risque dans le tableau suivant, dont l'exploitation professionnelle serait interdite ne sont pas à échantillonner systématiquement (e.g. cas des gisements côtiers interdits à l'exploitation pour la gestion de la ressource).

Pour les **zones de pêche au large** qui sont suivies systématiquement pour les trois toxines en période de pêche, à une fréquence d'une fois par quinzaine, les périodes à risque indiquées dans le tableau suivant sont indicatrices du risque.

Toutefois, une attention particulière est requise. Si les conditions environnementales du secteur (zones marines adjacentes à la côte) permettent de déterminer un risque toxines lipophiles (Cas d'alertes *Dinophysis* et/ou de contaminations des coquillages par les toxines lipophiles), Dans ce cas l'échantillonnage devient hebdomadaire, mais seules les toxines lipophiles sont recherchées dans l'échantillon complémentaire de période à risque.

2 Périodes à risque pour les toxines lipophiles – année 2024 (provisoire)

Zone marine	Lieu concerné de la zone	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
003 - Manche Nord Est - large	003-S-039 Casquet												
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-247 Seine Maritime - BC1												
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-248 Seine Maritime - BC2												
029 - Jersey - Guernesey	029-S-016 Etaq de Sercq												
029 - Jersey - Guernesey	029-S-017 Les Hanois												
032 - Baie de Lannion	032-P-072 Trebeurden-Filières												
037 - Ouessant - Abers	037-P-020 Blancs Sablons												
038 - Iroise - Camaret	038-P-004 Dinan Kerloc'h												
039 - Rade de Brest	039-P-086 Pointe Ste Barbe												
039 - Rade de Brest	039-P-087 Les Fillettes												
039 - Rade de Brest	039-P-093 Persuel												
040 - Baie de Douarnenez	040-P-001 Kervel												
040 - Baie de Douarnenez	040-P-008 Baie de Douarnenez												
042 - Baie d'Audierne	042-P-001 Tronoen												
044 - Bénodet	044-P-006 Skividen												
044 - Bénodet/046 - Odet	044-S-031 Filières Sainte Marine 046-P-029 ou Filières Odet *												
045 - Rivière de Pont L'Abbé	045-P-006 Ile Tudy												
047 - Baie de Concarneau	047-P-001 Penfoulic												
047 - Baie de Concarneau	047-P-003 Le Scoré												
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-004 Poulguin												
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-009 Porsmorric (a)												
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-051 Coat Melen												
049 - Rade de Lorient - Groix	049-S-032 Groix Filières												
051 - Petite mer de Gâvres	051-P-001 Ile Kerner												
051 - Petite mer de Gâvres	051-S-025 Ban Gâvres estran												
052 - Baie d'Etel	052-S-012 Penthièvre												
053 - Rivière d'Etel	053-P-004 Le Pradic												
053 - Rivière d'Etel	053-P-006 Beg er Vil												
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-012 Belle-Ile												
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-013 Houat												
058 - Golfe du Morbihan - large	058-S-003 Golfe - la Teignouse												

Zone marine	Lieu concerné de la zone	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-001 Le Marescle												
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-019 Pointe Castelli												
063 - Baie de Vilaine - côte	063-S-049 Ile Dumet												
064 - Rivière de Penerf	064-P-001 Pointe er Fosse												
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-001 Kervoyal												
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-002 Le Halguen												
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-006 Le Branzais												
066 - Pen Bé	066-P-001 Pont-Mahé												
067 - Traict de Pen Bé	067-S-038 Traict de Pen Bé												
068 - Traicts du Croisic	068-S-002 Le Grand traict												
069 - Loire - large	069-P-010 Bonne Source												
069 - Loire - large	069-P-052 Toullain												
069 - Loire - large	069-S-019 Plage Benoît 11												
069 - Loire - large	069-S-076 Loire-Atlantique nord												
069 - Loire - large	069-S-077 Les Chevaux												
070 - Estuaire de la Loire	070-P-001 Estuaire (b)												
070 - Estuaire de la Loire	070-P-004 Joalland (a)												
071 - Baie de Bourgneuf	071-S-127 Baie de Bourgneuf												
072 - Vendée Nord	072-S-026 Yeu sablaire												
075 - Ouest îles de Ré et d'Oléron	075-S-005 Vert Bois												
076 - Pertuis Breton	076-S-101 Filières w Pertuis Breton												
079 - Pertuis d'Antioche	079-P-024 Baie d'Yves (a)												
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-066 Filière Châtelailllon												
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-091 Saumonards Filières Pertuis d'Antioche												
080 - Marennes Oléron	080-P-032 Petite Chette												
080 - Marennes Oléron	080-P-085 Bouchots de Charente												
088 - Bassin d'Arcachon	088-P-035 Grand Banc												
095 - Côte audoise	095-P-009 Valras - Beau Séjour												
095 - Côte audoise	095-P-022 Bande Littorale - Port La Nouvelle Sud												
095 - Côte audoise	095-P-115 Bande littorale Aude - Nord de Port La Nouvelle 1												
095 - Côte audoise	095-P-118 Bande Littorale Aude - Sud de Port La Nouvelle 1												

Zone marine	Lieu concerné de la zone		Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
097 - Etang de Salses-Leucate	097-P-002	Parc Leucate 2	■	■	■	■								■
097 - Etang de Salses-Leucate	097-P-117	Avant port de Leucate - Sud	■											■
101 - Etang de Gruissan et Etang du Grazel	101-P-014	Grazel - Ile	■			■	■							
102 - Côte languedocienne	102-P-121	Le Grand Travers Ouest									■			
104 - Etang de Thau	104-P-001	Bouzigues (a)	■	■			■					■		
104 - Etang de Thau	104-P-002	Marseillan (a)	■	■			■					■		
179 - Etangs Mateille - Ayguades	179-P-003	Etang d'Ayguades - Ciné	■	■	■									
106 - Côte camarguaise	106-S-063	Rousty S									■			

	Pendant une absence d'exploitation pour diverses raisons, le risque n'a pas été évalué. Toutefois, les résultats antérieurs et/ou ceux sur un lieu de la même zone, permettent d'identifier ces mois comme périodes à risque pour ces lieux. Le suivi systématique sera à appliquer en cas d'exploitation.
	Sur décision des services de l'État du département de l'Hérault, concernant le risque phycotoxinique, la gestion de la lagune de Thau n'est pas sectorisée. En conséquence, lorsqu'un des deux lieux est en période à risque, les moules sont échantillonnées simultanément sur les deux lieux.

* *Filières Sainte Marine ou Filières Odet* : Les deux secteurs peuvent être pêché. Le suivi de Filière Ste Marine est réalisé en priorité. Si Sainte Marine n'est pas exploité la surveillance est réalisée sur Filières Odet.

Zone marine	Lieu concerné de la zone	2021												2022												2023											
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
047 - Baie de Concarneau	047-P-003 Le Scoré																																				
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-004 Poulguin																																				
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-009 Porsmorlic (a)																																				
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-051 Coat Melen																																				
049 - Rade de Lorient - Groix	049-S-032 Groix Filières																																				
051 - Petite mer de Gâvres	051-P-001 Ile Kerner																																				
051 - Petite mer de Gâvres	051-S-025 Ban Gâvres estran																																				
052 - Baie d'Etel	052-S-012 Penthièvre																																				
053 - Rivière d'Etel	053-P-004 Le Pradic																																				
053 - Rivière d'Etel	053-P-006 Beg er Vil																																				
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-012 Belle-Ile																																				
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-013 Houat																																				
058 - Golfe du Morbihan - large	058-S-003 Golfe - la Teignouse																																				
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-001 Le Marescle																																				
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-019 Pointe Castelli																																				
063 - Baie de Vilaine - côte	063-S-049 Ile Dumet																																				
064 - Rivière de Penef	064-P-001 Pointe er Fosse																																				
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-001 Kervoyal																																				
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-002 Le Halguen																																				
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-006 Le Branzais																																				
066 - Pen Bé	066-P-001 Pont-Mahé																																				

Zone marine	Lieu concerné de la zone	2021												2022												2023											
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
067 - Traict de Pen Bé	067-S-038 Traict de Pen Bé																																				
068 - Traicts du Croisic	068-S-002 Le Grand traict																																				
069 - Loire - large	069-P-010 Bonne Source																																				
069 - Loire - large	069-P-052 Toullain																																				
069 - Loire - large	069-S-019 Plage Benoît 11																																				
069 - Loire - large	069-S-076 Loire-Atlantique nord																																				
069 - Loire - large	069-S-077 Les Chevaux																																				
070 - Estuaire de la Loire	070-P-001 Estuaire (b)																																				
070 - Estuaire de la Loire	070-P-004 Joalland (a)																																				
071 - Baie de Bourgneuf	071-S-127 Baie de Bourgneuf																																				
072 - Vendée Nord	072-S-026 Yeu sablaire																																				
075 - Ouest îles de Ré et d'Oléron	075-S-005 Vert Bois																																				
076 - Pertuis Breton	076-S-101 Filières w Pertuis Breton																																				
079 - Pertuis d'Antioche	079-P-024 Baie d'Yves (a)																																				
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-066 Filière Châtelaiillon																																				
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-091 Saumonards Filières Pertuis d'Antioche																																				
080 - Marennes Oléron	080-P-032 Petite Chette																																				
080 - Marennes Oléron	080-P-085 Bouchots de Charente																																				
088 - Bassin d'Arcachon	088-P-035 Grand Banc																																				
095 - Côte audoise	095-P-009 Valras - Beau Séjour																																				

Zone marine	Lieu concerné de la zone	2021												2022												2023											
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
095 - Côte audoise	095-P-022 Bande Littorale - Port La Nouvelle Sud																																				
095 - Côte audoise	095-P-115 Bande littorale Aude - Nord de Port La Nouvelle 1																																				
095 - Côte audoise	095-P-118 Bande Littorale Aude - Sud de Port La Nouvelle 1																																				
097 - Etang de Salses-Leucate	097-P-002 Parc Leucate 2																																				
097 - Etang de Salses-Leucate	097-P-117 Avant port de Leucate - Sud																																				
101 - Etang de Gruissan et Etang du Grazel	101-P-014 Grazel - Ile																																				
102 - Côte languedocienne	102-P-121 Le Grand Travers Ouest																																				
104 - Etang de Thau	104-P-001 Bouzigues (a)																																				
104 - Etang de Thau	104-P-002 Marseillan (a)																																				
179 - Etangs Mateille - Ayguades	179-P-003 Etang d'Ayguades - Ciné																																				
106 - Côte camarguaise	106-S-063 Rousty S																																				